

M.R.B.C. - A.A.T.L.  
Direction des Monuments et des Sites  
M. P. CRAHAY  
Directeur  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 Bruxelles

V/Réf. : 2071-0167-1 (Mme M . Herla)  
N/Réf. : AVL/ah/XL-2.371/s416/OE  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : IXELLES. Bassin de natation d'Ixelles situé rue de la Natation, 12. Proposition de classement comme monument de certaines parties, émanant du propriétaire.

En réponse à votre courrier du 21 juin 2007 sous référence, réceptionné le 27 juin dernier, et conformément à l'article 227 du COBAT nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée en sa séance du 8 août 2007, concernant la protection du bien mentionné sous rubrique.

La totalité du bassin de natation d'Ixelles figure parmi sept piscines remarquables situées en Région bruxelloise, que la C.R.M.S. a proposées au classement en raison de leur grande valeur patrimoniale. Approuvée par la Commission en sa séance du 5 avril 2006, cette liste résultait de l'étude relative aux bains de natation réalisée en 2005-2006 à la demande du Secrétaire d'Etat Emis Kir et pilotée par la C.R.M.S.

Le dossier de protection définitif de la piscine d'Ixelles fut transmis au Gouvernement par la D.M.S. en mars 2007. Il portait sur la totalité de la piscine en excluant, à la demande du cabinet du Secrétaire Emir Kir, les installations techniques contemporaines situées en sous-sol.

La proposition actuelle qui émane de la Commune limite le classement par rapport aux propositions susmentionnées ; elle porte uniquement sur les éléments suivants :

- a) les façades donnant sur la rue de la Natation,
- b) le hall principal, y compris la charpente et la structure métallique, la toiture principale, les deux façades, le bassin et sa cuve, les plages, les bas-côtés, les cabines de déshabillage, les escaliers et la galerie sur les longs côtés et à l'arrière comportant d'autres cabines de déshabillage.

Les bâtiments annexes comprenant notamment les anciens bains-douches, ont été exclus du classement.

La Commission émet un **avis favorable** sur cette demande vu qu'elle concerne les éléments les plus significatifs de l'ensemble. Elle attire toutefois l'attention sur le fait que le classement partiel de biens risque de compliquer la gestion des éventuelles demandes de travaux au bien. Pour cette raison, **la Commission conseille vivement de classer le bien en sa totalité**. L'évaluation des interventions serait alors différenciée en fonction de la valeur patrimoniale des parties concernées de l'ensemble.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'Etat en charge de la protection du patrimoine.